

Companies Act 2006 (Loi britannique de 2006 relative aux sociétés)
Société en commandite par actions à responsabilité limitée par actions

STATUTS

de

A.R. Atich Investments Limited

I. Définition des termes

I.1 Dans ces articles :

- « **suppléant** » ou « **administrateur suppléant** » s'entend selon la signification donnée à l'article 15;
- « **mandant** » s'entend selon la signification donnée à l'article 15;
- « **CA 2006** » désigne la loi *Companies Act* de 2006 ;
- « **appel de versement** » s'entend selon la signification donnée à l'article 27;
- « **avis d'appel de versement** » s'entend selon la signification donnée à l'article 27;
- « **certificat** » désigne un certificat de papier (autre qu'un bon de souscription d'actions) attestant le titre d'une personne à des actions spécifiées ou à d'autres titres;
- « **avec certificat** » par rapport à une action, signifie que ce n'est pas une action pour laquelle un titre au porteur a été émis et est en cours ;
- « **Charge de société** » s'entend selon la signification donnée à l'article 25;
- « **administrateur admissible** » désigne un administrateur qui aurait le droit de voter sur la question lors d'une réunion des administrateurs (mais à l'exclusion de tout administrateur dont le vote ne doit pas être compté dans le cadre de la question particulière);
- « **titulaire** » par rapport à des actions signifie la personne dont le nom est inscrit dans le registre des membres en tant que titulaire des actions, ou, dans le cas d'une action à l'égard de laquelle un titre au porteur a été émis (et non annulé), la personne en possession de ce titre;
- « **avis d'exécution de la charge** » s'entend selon la signification donnée à l'article 26.2;
- « **membre** » s'entend selon la signification donnée à l'article 112 CA 2006;
- « **statuts types** » désigne les règlements contenus dans l'annexe 1 des Règlements des Sociétés (Modèles de statuts) 2008;
- « **avis de confiscation** » s'entend selon la signification donnée à l'article 31;
- « **partiellement libéré** » par rapport à une action signifie qu'une partie de la valeur nominale de cette action ou de toute prime à laquelle elle a été émise n'a pas été payée à la société;
- « **sceau des titres** » s'entend selon la signification donnée à l'article 22.2; et

« sans certificat » par rapport à une action signifie qu'il s'agit d'une action pour laquelle un titre au porteur a été émis et est en cours.

1.2 Sauf indication contraire du contexte, d'autres mots ou expressions contenues dans ces articles ont la même signification que dans les articles-types et CA 2006, dans chaque cas celle en vigueur à la date à laquelle ces articles deviennent obligatoires pour la Société.

1.3 Les titres dans ces articles sont utilisés pour plus de commodité seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de ces articles.

1.4 Une référence dans ces articles à un "article" est une référence à l'article concerné par ces articles sauf disposition contraire expresse.

1.5 Sauf disposition expresse contraire, une référence à une loi, à une disposition légale ou à législation subordonnée est une référence à celle-ci telle qu'elle est en vigueur à un moment donné, en tenant compte de :

- (a) toute législation subordonnée adoptée à un moment donné en vertu de celle-ci ; et
- (b) toute modification ou remise en vigueur et comprend toute loi, disposition légale ou législation subordonnée qu'elle modifie ou ré-édicte.

1.6 Toute expression dans ces articles ou les modèles d'articles introduits par les termes « y compris », « comprend », « en particulier » ou toute expression similaire doit être interprétée comme illustrative et ne limite pas le sens des mots qui précèdent ces termes.

2. Variation des statuts types.

2.1 Sous réserve des dispositions des présents articles, les statuts types s'appliquent à la société.

2.2 Les statuts types 8(2) à 8(4), 9(1), 12(3), 12(4), 14, 17(2), 21, 24(1), 24(2), 24(5), 26, 28(2), 44(4) et 46(3) ne s'appliquent pas à la Société

3. La prise de décision par les administrateurs

3.1 Les articles types 8 à 13 inclus ne s'appliquent pas tant que la Société n'a qu'un seul administrateur.

3.2 Aux fins de l'article type 8, une décision unanime des administrateurs peut prendre la forme d'une résolution écrite conformément aux articles 8 et 9 ou peut être sous forme électronique.

3.3 Lorsqu'une décision des administrateurs est prise par des moyens électroniques, cette décision doit être enregistrée de manière permanente, de sorte qu'elle puisse être lue à l'œil nu.

3.4 Une décision ne peut pas être prise conformément à l'article type 8 dans le cas où les administrateurs admissibles n'auraient pas formé le quorum lors d'une réunion des administrateurs.

4. Convoquer les réunions des administrateurs

4.1 Tout administrateur peut convoquer une réunion des administrateurs.

4.2 Le secrétaire de la société (le cas échéant) doit convoquer une réunion des administrateurs si un administrateur en fait la demande.

4.3 La réunion des administrateurs est convoquée en communiquant une convocation aux administrateurs.

5. Quorum aux réunions des administrateurs

5.1 L'article type 11 (2) doit se lire comme si le dernier mot avait été supprimé et que les mots « deux administrateurs admissibles » avaient été ajoutés à sa place.

5.2 Aux fins de toute réunion (ou d'une partie d'une réunion) tenue conformément à l'article 11 afin d'autoriser un conflit d'intérêt d'un administrateur, s'il n'y a qu'un seul administrateur admissible en fonction autre que le directeur(s) en conflit, le quorum pour cette réunion (ou une partie d'une réunion) est d'un administrateur admissible.

6. Présider les réunions des administrateurs

6.1 En l'absence du président, les administrateurs peuvent nommer d'autres administrateurs comme présidents adjoints ou assistants pour présider les réunions des administrateurs.

6.2 Les administrateurs peuvent mettre fin à la nomination du président, ou du président adjoint ou assistant à tout moment.

6.3 Si ni le président ni aucun administrateur nommé généralement pour présider les réunions des administrateurs en l'absence du président ne participent à une réunion dans les dix minutes suivant l'heure à laquelle elle devait commencer, les administrateurs participants doivent nommer un des leurs à la présidence.

6.4 L'article type 13(2) doit se lire comme si les mots de « à être complétés » à « des fins de vote » inclus avaient été omis et que les mots « un administrateur admissible aux fins de cette réunion (ou une partie d'une réunion) » ont été ajoutés à leur place.

7. Vote aux réunions des administrateurs

7.1 Sous réserve des articles, une décision est prise lors d'une réunion des administrateurs à la majorité des voix des administrateurs participants.

7.2 Sous réserve des articles, chaque administrateur participant à une réunion des administrateurs dispose d'une voix.

7.3 Sous réserve des articles, si un administrateur a un intérêt dans une transaction ou un arrangement réel ou proposé avec la Société :

(a) le suppléant de cet administrateur ne peut participer à aucun vote sur une quelconque proposition s'y rapportant sauf si l'intérêt a été dûment déclaré (si cela est requis par l'article 177 ou l'article 182 CA 2006) ; mais

(b) cela n'empêche pas le suppléant de voter relativement à cette transaction ou accord au nom d'un autre mandant qui ne possède pas un tel intérêt.

8. Proposer des résolutions écrites des administrateurs

8.1 Tout administrateur peut proposer une résolution écrite des administrateurs.

8.2 Le secrétaire de la société (le cas échéant) doit proposer une résolution écrite des administrateurs si un administrateur en fait la demande.

8.3 La résolution écrite des administrateurs est proposée en donnant aux administrateurs un avis de la résolution proposée.

8.4 L'avis de la proposition d'une résolution écrite des administrateurs doit indiquer :

(a) la résolution proposée ; et

(b) le délai dans lequel il est proposé que les administrateurs doivent l'adopter.

8.5 L'avis d'une proposition de résolution écrite des administrateurs doit être donné par écrit à chaque administrateur.

8.6 Toute décision prise par une personne qui donne un avis de résolution écrite des administrateurs concernant le processus d'adoption de cette résolution doit être prise raisonnablement de bonne foi.

9. Adoption des résolutions écrites et unanimes des administrateurs

9.1 Une proposition d'une résolution écrite des administrateurs est adoptée lorsque tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution lors de la réunion des administrateurs ont signé une ou plusieurs copies de celle-ci, à condition qu'un quorum de ces administrateurs ait pu se former à une telle réunion.

9.2 Qu'un administrateur signe la résolution avant ou après le moment proposé dans l'avis pour son adoption n'a aucune importance.

9.3 Une fois que la résolution écrite des administrateurs a été adoptée, elle doit être considérée comme s'il s'agissait d'une décision prise lors d'une réunion des administrateurs conformément aux articles.

9.4 Le secrétaire de la société ou (si aucun) les administrateurs doivent s'assurer que la Société conserve un enregistrement, par écrit, de toutes les résolutions écrites des administrateurs pendant au moins dix ans à compter de la date de leur adoption.

9.5 Lorsqu'une décision des administrateurs est prise par des moyens électroniques, cette décision doit être enregistrée de manière permanente, de sorte qu'elle peut être lue à l'œil nu.

10. Les intérêts des administrateurs dans des opérations ou des arrangements avec la Société

10.1 Si un projet de décision des administrateurs concerne une transaction ou un arrangement existant ou proposé avec la Société dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, cet administrateur est compté comme participant au processus de prise de décision pour les fins de quorum et de vote à condition que l'intérêt en question :

- (a) ait été dûment déclaré conformément à l'article 177 ou à l'article 182 CA 2006, selon le cas; ou
 - (b) n'ait pas à être déclaré selon les termes de l'un de ces articles.
- 10.2 Tant que l'intérêt en cause relève de l'article 10.1(a) ou 10.1(b), un administrateur qui a un intérêt quelconque, que ce soit direct ou indirect, dans une transaction existante ou proposée avec la Société :
- (a) peut être partie, ou intéressé pour une autre raison, à toute transaction ou accord avec la Société ou dans laquelle la Société est autrement (directement ou indirectement) intéressée ;
 - (b) sera autorisé à voter à une réunion des administrateurs (ou d'un comité d'administrateurs) ou à participer à toute décision unanime, relative à un tel sujet ou à un sujet proposé dans lequel il est intéressé ;
 - (c) peut agir par lui-même ou à travers son entreprise à titre professionnel pour la Société (autrement que comme auditeur) et lui ou son entreprise aura droit à une rémunération pour les services professionnels comme s'il n'était pas un administrateur ; et
 - (d) peut être un administrateur ou un autre responsable de, ou employé par, ou partie à une transaction ou un arrangement avec, ou autrement intéressé à, toute personne morale dans laquelle la Société est autrement (directement ou indirectement) intéressée.

11. Les conflits d'intérêts des administrateurs

11.1 Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport à l'exercice du pouvoir des administrateurs d'autoriser toute question qui constituerait ou qui donnerait lieu à une violation de l'obligation d'un directeur conformément à l'article 175 (1) CA 2006 afin d'éviter une situation dans laquelle il a, ou peut avoir un intérêt direct ou indirect entrant en conflit, ou susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société.

11.2 Dans cet article et dans l'article 12 :

« autoriser » signifie donner l'autorisation conformément à l'article 175 (5) (a) CA 2006 et « autorisation », « autorisé » et autres expressions analogues sont interprétées en conséquence;

un « conflit d'intérêts » comprend un conflit d'intérêts et de devoir et un conflit de devoirs;

« administrateur en conflit » désigne un administrateur à l'égard duquel il y a une question contradictoire;

« matière contradictoire » désigne une matière qui serait ou pourrait (si ce n'est pas autorisé) constituer ou donner lieu à une violation du devoir d'un administrateur en vertu de l'article 175 (1) CA 2006 afin d'éviter une situation dans laquelle il a, ou peut avoir, un intérêt direct ou indirect qui est en conflit, ou en conflit éventuel, avec les intérêts de la Société; et un intérêt ou devoir est « matériel » à moins qu'il ne puisse pas raisonnablement être considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

11.3 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice (et sous réserve) aux dispositions de l'article 175 (6) CA 2006. Rien dans ces articles n'invalidera une autorisation.

11.4 Un administrateur en conflit qui cherche à obtenir l'autorisation de toute question conflictuelle doit fournir aux administrateurs la nature et l'étendue de la question contradictoire dès que c'est raisonnablement possible. L'administrateur en conflit doit fournir aux administrateurs les détails de l'affaire contradictoire qui sont nécessaires pour permettre aux administrateurs de décider comment aborder la question contradictoire, ainsi que les renseignements supplémentaires qui peuvent être demandés par les administrateurs.

11.5 Tout administrateur (y compris l'administrateur en conflit) peut proposer que le sujet conflictuel d'un administrateur en conflit soit autorisé. Une telle proposition, et toute autorisation donnée par les administrateurs, s'effectue de la même manière que pour toute autre question pouvant être proposée par les administrateurs et résolue par eux en vertu des dispositions de ces articles, à l'exception des faits suivants :

(a) l'administrateur en conflit et tout autre administrateur concerné ne sont pas pris en compte pour le quorum, ni ne votent sur toute résolution concernant cette autorisation ; et
(b) l'administrateur en conflit et tout autre administrateur concerné peut, si les administrateurs en décident ainsi, être exclu de toute réunion des administrateurs pendant que la question contradictoire et la remise de cette autorisation sont à l'étude.

11.6 Lorsque les administrateurs autorisent une question conflictuelle de la part d'un administrateur en conflit :

(a) les administrateurs peuvent (si, au moment de donner l'autorisation ou [manque des mots] (i) exiger que le directeur en conflit soit exclu de la réception des informations, de la participation aux discussions et / ou la prise de décisions (que ce soit à des réunions des administrateurs ou autrement) en rapport à la matière en conflit ; et

(ii) imposer à l'administrateur en conflit toutes autres modalités ou conditions qu'ils jugent nécessaires dans le but de faire face à tout conflit d'intérêt, potentiel ou réel, qui pourrait découler de la question conflictuelle ;

(b) l'administrateur en conflit doit se comporter en conformité avec les modalités ou conditions imposées par les administrateurs en donnant cette autorisation ;

(c) les administrateurs peuvent stipuler que, lorsque l'administrateur en conflit obtient (autrement que par son rôle d'administrateur) des renseignements qui sont confidentiels appartenant à un tiers, l'administrateur en conflit ne sera pas obligé de divulguer ces informations à la Société ni d'utiliser ou d'appliquer les informations par rapport aux affaires de la Société, lorsque le faire signifierait une violation de cette confiance ;

(d) les conditions de l'autorisation doivent être consignées par écrit (mais l'autorisation prendra effet que les conditions soient ainsi enregistrées ou non) ; et

(e) Les administrateurs peuvent révoquer ou modifier l'autorisation à tout moment, mais cette mesure n'affectera en rien les actions entreprises par l'administrateur en conflit avant cette action conformément aux termes de l'autorisation

11.7 L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou une obligation dans une affaire qui est importante et qui est en conflit ou peut entrer en conflit avec les intérêts de la Société doit être compte comme participant au processus de prise de décision à des fins de quorum et de vote, malgré son intérêt ou une obligation, à toute réunion à laquelle l'affaire est examinée à condition que :

(a) il ait révélé la nature et l'étendue de son intérêt ou obligation donnant lieu à son conflit d'intérêts ; et

(b) quand son conflit d'intérêt est constitué par ou résulte d'une question conflictuelle personnelle, cette affaire contradictoire a été autorisée et il n'a pas été nécessaire d'exclure l'administrateur de participer aux discussions et / ou la prise de décisions liées à la question.

12. Dispositions supplémentaires concernant les intérêts et les conflits des administrateurs

12.1 L'administrateur ne doit pas, en raison de sa fonction ou de la relation fiduciaire qui en résulte, être tenu de rendre compte à la Société de tout avantage qu'il (ou une personne liée à lui) tire de :

(a) un intérêt auquel l'article 10.1 (a) ou l'article 10.1 (b) s'applique ; ou

(b) une question conflictuelle autorisée par les administrateurs,

et aucun arrangement ou transaction ne sera susceptible d'être évité en raison de ces intérêts ou avantages.

12.2 Si une question se pose lors d'une réunion des administrateurs de savoir si un administrateur (autre que le président de la réunion) a un intérêt ou un conflit d'intérêts pour l'application des articles 11 ou 10, ou s'il peut voter ou être compté dans le quorum, et le directeur en question n'accepte pas d'accord de s'abstenir de voter sur la question ou de ne pas être compté dans le quorum, la question doit être soumise au président de la réunion. La décision du président de la réunion à l'égard de tout autre administrateur est définitive, à moins que la nature ou l'étendue de l'intérêt de l'administrateur (pour autant qu'il le sache) n'ait été divulguée équitablement aux administrateurs.

12.3 Si une question du type visé à l'article 12.2 se pose au sujet du président de la réunion, la question sera tranchée par une résolution des administrateurs. Le président de l'assemblée ne peut pas voter sur la question mais il peut être compté dans le quorum. La résolution des administrateurs au sujet du président de la réunion est concluante, à moins que la nature et l'étendue de l'intérêt du président (pour autant qu'il est connu de lui) n'aient pas été divulguée équitablement aux administrateurs.

12.4 La Société peut, par résolution ordinaire ratifier toute transaction ou arrangement qui n'a pas été correctement autorisé en raison d'une violation de ces articles.

13. Nomination des administrateurs

13.1 Dans tous les cas où, à la suite de décès ou de faillite, la Société n'a pas d'actionnaires et aucun administrateur, le(s) bénéficiaire(s) d'un transfert du dernier actionnaire décédé ou contre qui une ordonnance de faillite a été rendue (selon le cas) peut, par avis écrit, nommer une personne physique (y compris un bénéficiaire qui est une personne physique), qui est prêt à agir et est autorisé à le faire, comme administrateur.

14. Révocation des administrateurs

14.1 L'article type n° 18 s'applique comme si dans l'article type 18(f), le point suivant immédiatement le mot « conditions » était remplacé par un point-virgule et que le mot « ou » et les mots suivants avaient été ajoutés en tant que paragraphe (g) de cet article type :

"Cette personne a été absente, sans l'autorisation des administrateurs, pendant plus de six mois consécutifs lors des réunions des administrateurs tenues au cours de cette période et les administrateurs décident qu'il ou elle devra cesser d'être administrateur."

14.2 En outre, et sans préjudice des dispositions des articles 168 et 169 CA 2006, la Société peut, par résolution ordinaire révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peut, si jugé à propos, par résolution ordinaire nommer une autre personne à sa place. La révocation d'un administrateur conformément à cet article est sans préjudice de toute demande d'indemnisation de l'administrateur pour rupture de contrat entre lui et la Société.

15. Nomination et révocation des administrateurs suppléants

15.1 Tout administrateur (le « mandant ») peut désigner comme suppléant tout autre administrateur, ou toute autre personne approuvée par résolution des administrateurs, pour :

(a) exercer les pouvoirs de cet administrateur ; et

(b) mener à bien les responsabilités de cet administrateur.

par rapport à la prise de décisions par les administrateurs en l'absence du mandant du suppléant.

15.2 Toute nomination ou la révocation d'un suppléant doivent être effectuées par un avis écrit à la Société signé par le mandant, ou par toute autre manière approuvée par les administrateurs.

15.3 Le préavis doit :

(a) identifier le suppléant proposé ; et

(b) dans le cas d'un avis de nomination, contenir une déclaration signée par le suppléant proposé que celui-ci est prêt à agir en tant que suppléant de l'administrateur qui donne l'avis.

16. Droits et responsabilités des administrateurs suppléants

16.1 Un administrateur suppléant a les mêmes droits, en relation avec les réunions des administrateurs ou résolutions écrites des administrateurs, que le mandant du suppléant.

16.2 Sauf si les articles précisent autrement, les administrateurs suppléants :

- (a) sont réputés, à toutes fins être administrateurs ;
- (b) sont responsables de leurs propres actes et omissions ;
- (c) sont soumis aux mêmes restrictions que leurs mandants ; et
- (d) ne sont pas réputés être des agents de ou pour leurs mandants.

16.3 Une personne qui est un administrateur suppléant, mais pas un administrateur :

- (a) peut être compté comme participant aux fins de déterminer si le quorum est atteint (mais seulement si le mandant de cette personne ne participe pas) ; et
- (b) peut signer une résolution écrite (mais seulement si elle n'est pas signée ni doit être signée par le mandant de cette personne).

Aucun suppléant ne peut être compté comme plus d'un administrateur pour les besoins ci-dessus.

16.4 Sous réserve des articles, si un administrateur a un intérêt dans une transaction ou un arrangement réel ou proposé avec la Société :

- (a) le suppléant de cet administrateur ne peut pas voter sur toute proposition qui s'y rapporte à moins que l'intérêt ait été dûment déclaré (Si cela est requis par l'article 177 ou à l'article 182 CA 2006) ; mais
- (b) cela n'empêche pas le suppléant de voter en fonction de cette transaction ou arrangement au nom d'un autre mandant qui n'a pas un tel intérêt.

16.5 Un administrateur qui est aussi un administrateur suppléant dispose d'une voix supplémentaire au nom de chaque mandant qui :

- (a) ne participe pas à la réunion des administrateurs, et
- (b) aurait eu le droit de voter s'il y participait.

16.6 Un administrateur suppléant n'est pas en droit de recevoir de rémunération de la Société pour servir en tant qu'administrateur suppléant à l'exception de la partie (le cas échéant) de la rémunération du mandant du suppléant que le mandant peut ordonner par avis écrit adressé à la Société.

17. Fin de la fonction d'administrateur suppléant

17.1 La nomination d'un administrateur suppléant en tant que suppléant se termine :

- (a) lorsque le mandant du suppléant révoque la nomination par voie de notification écrite à la Société en précisant quand elle doit se terminer ;
- (b) à l'occasion de n'importe quel événement concernant le suppléant qui, s'il s'était produit par rapport au mandant du suppléant, entraînerait la révocation du mandant comme administrateur ;
- (c) au décès du mandant du suppléant ; ou
- (d) lorsque le mandat du mandant du suppléant en tant qu'administrateur se termine.

18. Les dépenses des dirigeants

18.1 L'article type 20 est modifié par l'insertion des mots « [(y compris les administrateurs suppléants)] [et le secrétaire] (le cas échéant) » avant les mots « encourir correctement ».

19. Attribution d'actions

19.1 Sans préjudice des droits spéciaux conférés aux porteurs d'actions existantes ou catégorie d'actions, toutes les actions seront délivrées aux personnes, aux termes et conditions et avec les droits, les priorités, les privilèges ou restrictions dans chaque cas, comme prévu dans la résolution de la création ou de l'émission des actions concernées. En l'absence d'une telle disposition, toutes les actions seront à la disposition des administrateurs qui peuvent les délivrer, sous réserve de l'article 549 CA 2006, à des personnes aux moments et généralement aux termes et conditions et avec les droits, les priorités, les privilèges ou les restrictions qu'ils jugent bons. En conséquence, et conformément à l'article 567 CA 2006, sections 561(1) et 562 CA 2006 ne s'appliquent pas à la Société.

19.2 Aucune action ne peut être émise en faveur d'un nourrisson, d'un failli ou d'une personne qui, en raison de sa santé mentale, fait l'objet d'une décision judiciaire l'empêchant totalement ou partiellement d'exercer personnellement des pouvoirs ou des droits qu'elle aurait autrement.

20. Paiement des commissions sur souscription d'actions

20.1 La Société peut verser une commission à toute personne si cette personne :

(a) souscrit, ou accepte de souscrire, des actions ; ou

(b) procure, ou accepte de procurer, des souscriptions d'actions.

20.2 Cette commission peut être versée :

(a) en espèces, ou en actions entièrement libérées ou partiellement libérées ou d'autres titres, ou en partie d'une façon et en partie de l'autre ; et

(b) au titre d'une souscription conditionnelle ou absolue.

21. Certificats à délivrer sauf dans certains cas

21.1 La Société doit délivrer à chaque membre un ou plusieurs certificats à l'égard des actions que ce membre détient.

21.2 Le présent article ne s'applique pas :

(a) aux actions sans certificat ;

(b) aux actions pour lesquelles un bon de souscription a été émis ; ou

(c) aux actions pour lesquelles les lois sur les sociétés permettent à la Société de ne pas délivrer un certificat.

21.3 Sauf indication contraire dans les statuts, tous les certificats doivent être délivrés gratuitement.

22. Contenu et exécution des certificats d'actions

22.1 Chaque certificat doit préciser :

(a) le nombre d'actions, ainsi que leur catégorie, pour lesquelles il est délivré ;

(b) la valeur nominale de ces actions ;

(c) le montant libéré sur elles ; et

(d) tous numéros distinctifs qui leur sont assignés.

22.2 Les certificats doivent :

(a) porter le sceau de la Société ou un sceau officiel qui est un fac-similé du sceau de la Société avec l'ajout sur sa face du mot « titres » (un « sceau des titres ») ; ou
(b) être exécutés autrement en conformité avec les lois sur les sociétés.

23. Titres d'actions consolidées

23.1 Lorsque la participation d'un membre dans une catégorie particulière d'actions augmente, la Société peut délivrer à ce membre :

(a) un seul titre consolidé pour toutes les actions d'une catégorie particulière que ce membre détient ; ou
(b) un titre distinct uniquement pour les actions dont la participation de ce membre a augmenté.
23.2 Lorsque la participation d'un membre dans une catégorie particulière d'actions diminue, la Société doit s'assurer que le membre reçoit un ou plusieurs titres pour le nombre d'actions détenues par le membre après réduction. Mais la société n'a pas besoin (en l'absence d'une demande du membre) d'émettre un nouveau titre si :

(a) toutes les actions que le membre ne détient plus à la suite de la réduction ; et
(b) aucune des actions que le membre conserve suite à la réduction était, immédiatement avant la réduction, représentée par le même titre.

23.3 Un membre peut demander à la Société, par écrit, de remplacer :

(a) des titres distincts du membre par un titre consolidé ; ou
(b) le titre consolidé du membre par deux ou plusieurs titres distincts représentant une proportion des actions que le membre indique.

23.4 Lorsque la Société se conforme à une telle demande, elle peut exiger les frais raisonnables que les administrateurs peuvent décider pour ce faire.

23.5 Un titre consolidé ne doit pas être délivré sauf si tous les titres qu'il remplace ont été retournés préalablement à la Société pour annulation.

24. Bons de souscription (actions sans certificat)

24.1 Les administrateurs peuvent émettre un bon de souscription pour toute action entièrement libérée.

24.2 Les bons de souscription doivent être :

(a) publiés dans la forme ; et
(b) exécutés de la manière, que les administrateurs décident.
24.3 Une action représentée par un bon de souscription peut être transférée par la livraison du certificat qui la représente.

24.4 Les administrateurs peuvent prendre des dispositions pour le versement de dividendes pour toute action représentée par un bon de souscription.

24.5 Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent décider les conditions dans lesquelles un bon de souscription est émis. En particulier, ils peuvent :

(a) décider des conditions dans lesquelles de nouveaux bons de souscription doivent être émis à la place de bons de souscription qui sont endommagés ou défigurés, ou réputés perdus, volés ou détruits ;
(b) décider des conditions dans lesquelles les porteurs de bons de souscription ont le droit d'assister et de voter aux assemblées générales ;

(c) décider des conditions dans lesquelles les porteurs de bons de souscription peuvent renoncer à leur bon de souscription de manière à détenir leur actions avec ou sans titre à la place ; et
 (d) modifier les conditions de délivrance de tout bon de souscription de temps à autre,

et le porteur d'un bon de souscription est soumis aux conditions et procédures en vigueur par rapport à celui-ci, qu'elles aient été décidées ou spécifiées ou non avant l'émission du bon de souscription.
 24.6 Sous réserve des conditions dans lesquelles les bons de souscription sont émis de temps à autre, les porteurs de bons de souscription ont les mêmes droits et privilèges que si leurs noms avaient été inclus dans le registre en tant que titulaires des actions représentées par leurs bons de souscription.
 24.7 La Société ne doit en aucun cas être liée par ou reconnaître un intérêt dans une action représentée par un bon de souscription autre que le droit absolu du porteur de ce bon de souscription à ce bon.

25. La charge de Société sur les actions partiellement libérées

25.1 La Société détient une charge (« charge de Société ») grevée sur chaque action qui est partiellement libérée pour une partie quelconque de :

- (a) la valeur nominale de cette part ; et
- (b) toute prime à laquelle elle a été émise,

qui n'a pas été payée à la Société, et qui est payable immédiatement ou à un moment donné à l'avenir, qu'un avis d'appel de versement ait été envoyé ou non à l'égard de celle-ci.

25.2 La charge de Société sur une action :

- (a) a priorité sur l'intérêt d'un tiers dans cette action ; et

(b) s'étend à tout dividende ou autre somme payable par la Société à l'égard de cette action et (si la charge est appliquée et l'action est vendue par la société) le produit de la vente de cette action.
 25.3 Les administrateurs peuvent à tout moment décider qu'une action qui est ou serait autrement soumise à une charge de Société ne doit pas être soumise, en tout ou en partie.

26. Exécution de la charge

26.1 Sous réserve des dispositions du présent article, si :

- (a) un avis d'exécution de charge a été donné à l'égard d'une part ; et
- (b) la personne à qui l'avis a été donné ne s'y est pas conformée,

la Société peut vendre cette action de la manière que les administrateurs décident.

26.2 Un avis d'exécution de charge :

(a) ne peut être donné qu'à l'égard d'une action qui fait l'objet de la charge de Société, à l'égard duquel une somme est payable et la date d'échéance pour le paiement de cette somme est passée ;

(b) doit préciser l'action concernée ;

(c) doit exiger le paiement de la somme due dans les quatorze jours suivant l'avis ;

(d) doit être adressée soit au titulaire de l'action ou à une personne qui y a droit en raison du décès ou de la faillite du titulaire ou pour une autre raison ; et

(e) doit indiquer l'intention de la Société de vendre l'action si l'avis n'est pas respecté.

26.3 Lorsque les actions sont vendues en vertu du présent article :

(a) les administrateurs peuvent autoriser toute personne à exécuter un instrument de transfert des actions à l'acheteur ou une personne désignée par l'acheteur; et

(b) le cessionnaire n'est pas tenu de veiller à l'application de la contrepartie, et le certificat du cessionnaire n'est pas affecté par toute irrégularité ou invalidité du processus menant à la vente.

26.4 Le produit net de cette vente (après paiement des frais de vente et tous les autres frais de réalisation de la charge) doit être appliqué:

(a) en premier lieu, au paiement de la partie de la somme pour laquelle la charge existe qui était payable à la date de l'avis d'exercice de charge; et

(b) deuxièmement, à la personne ayant droit à ces actions à la date de la vente, mais seulement après que le certificat pour les actions vendues ait été remis à la Société pour annulation ou après qu'une indemnité appropriée a été donnée pour tous certificats perdus, et sous réserve d'une charge équivalente à la charge de Société sur les actions avant la vente pour toute somme payable à l'égard des actions après la date de l'avis d'exercice de la charge.

26.5 Une déclaration solennelle d'un administrateur ou d'un secrétaire de société attestant que le déclarant est un administrateur ou un secrétaire de société et qu'une action a été vendue pour satisfaire la charge de société à une date précise déterminée :

(a) est une preuve concluante des faits qui y sont énoncés contre toutes les personnes prétendant avoir droit à cette action; et

(c) sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre valable relativement à l'action.

27. Avis d'appel de versement

27.1 Sous réserve des articles et des conditions dans lesquelles les actions sont attribuées, les administrateurs peuvent envoyer un avis (un « **avis d'appel de versement** ») à un membre pour que le membre verse à la Société une somme d'argent précise (un « **appel de versement** ») qui est payable à l'égard des actions qu'il détient à la date à laquelle les administrateurs décident d'envoyer l'avis d'appel de versement.

27.2 Un avis d'appel :

(a) ne peut exiger d'un membre de payer un appel de versement qui dépasse la somme totale impayée sur les actions de ce membre (que ce soit la valeur nominale des actions ou tout montant payable à l'entreprise sous forme de primes);

(b) doit indiquer quand et comment tout appel de versement auquel il se rapporte doit être payé; et

(c) peut permettre ou exiger que l'appel de versement soit payé par versements partiels.

27.3 Un membre doit se conformer aux exigences d'un avis d'appel de versement, mais aucun membre n'est obligé de payer un appel de versement pendant les quatorze jours qui suivent l'envoi de l'avis.

27.4 Avant que la Société ait reçu un appel de versement au titre d'un avis d'appel de versement les administrateurs peuvent:

(a) le révoquer en totalité ou en partie; ou

(b) spécifier une date de paiement plus tard que celle qui est spécifiée dans l'avis, par un autre avis écrit au membre dont les actions font l'objet de l'appel de versement.

28. Obligation de payer les appels de versement

28.1 L'obligation de payer un appel de versement n'est pas annulée ou transférée par le transfert des actions à l'égard desquelles il doit être payé.

28.2 Les codétenteurs d'une action sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous les appels de versement à l'égard de cette action.

28.3 Sous réserve des conditions dans lesquelles les actions sont attribuées, les administrateurs peuvent, lors de l'émission d'actions, faire en sorte que les avis d'appel de versement envoyés aux titulaires de ces actions les obligent:

- (a) à payer des appels de versement qui ne sont pas les mêmes; ou
 - (b) à payer des appels de versement à des moments différents.
29. **Quand il n'est pas nécessaire d'émettre un avis d'appel**
- 29.1 Il n'est pas nécessaire d'émettre un avis d'appel de versement à l'égard de sommes qui sont spécifiées, dans les conditions dans lesquelles une action est émise, comme étant payable à la Société à l'égard de cette action (que ce soit à l'égard de la valeur nominale ou de la prime):

- (a) à l'attribution;
 - (b) lors de la survenance d'un événement particulier; ou
 - (c) à une date fixée par ou conformément aux conditions d'émission
- 29.2 Mais si la date d'échéance pour le paiement d'une telle somme est passée et elle n'a pas été payée, le titulaire de l'action concernée est traitée à tous égards comme ayant omis de se conformer à un avis d'appel de versement à l'égard de cette somme, et est passible des mêmes conséquences en ce qui concerne le paiement des intérêts et la confiscation.

30. **Non-respect de l'avis d'appel de versement: conséquences automatiques**

- 30.1 Si une personne est tenue de payer un appel de versement et ne s'y conforme pas à la date de paiement de l'appel de versement:
- (a) les administrateurs peuvent émettre un avis de confiscation destiné à cette personne; et
- (b) jusqu'à ce que l'appel de versement soit payé, cette personne doit payer à la société les intérêts sur l'appel de versement à compter de la date de paiement d'appel au taux pertinent.

30.2 Aux fins de cet article:

- (a) la « **date de paiement de l'appel de versement** » est le moment indiqué par l'avis d'appel de versement qu'un appel de versement est payable, sauf si les administrateurs donnent un avis précisant une date ultérieure, dans ce cas, « la date de paiement de l'appel de versement » est celle-ci;
- (b) le « **taux applicable** » est:

- (i) le taux fixé par les conditions dans lesquelles l'action au titre de laquelle l'appel de versement est dû;
 - (ii) tout autre taux fixé dans l'avis d'appel de versement qui exigeait le paiement de l'appel de versement, ou déterminé autrement par les administrateurs; ou
 - (iii) si aucun taux n'est fixé d'une de ces façons, cinq pour cent par an.
- 30.3 Le taux applicable ne doit pas dépasser de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt de base le plus récemment fixé par le Comité de politique monétaire de la Banque d'Angleterre dans le cadre de ses responsabilités en vertu de la partie 2 de la loi de 1998 sur la Banque d'Angleterre.
- 30.4 Les administrateurs peuvent faire grâce en totalité ou en partie à l'obligation de payer des intérêts sur un appel de versement.

31. **Avis de confiscation**

31.1 Un avis de confiscation:

- (a) doit, dans le cas d'un instrument écrit, être déposé au Bureau ou à tout autre endroit au Royaume-Uni qui est précisé dans la convocation à la réunion ou dans un instrument de procuration envoyé par la Société par rapport à la réunion au moins 48 heures avant la date de tenue de la réunion ou de la réunion ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'instrument propose de voter; ou

- (b) doit être envoyé au titulaire de cette action ou à une personne y ayant droit en raison du décès ou de la faillite du titulaire ou pour une autre raison;
- (c) doit exiger le paiement de l'appel de versement et de tout intérêt couru à une date qui n'est pas inférieure à quatorze jours après la date de l'avis
- (d) doit indiquer comment le paiement doit être fait; et
- (e) doit indiquer que si l'avis n'est pas respecté, les actions à l'égard de laquelle l'appel de versement est payable seront susceptibles d'être confisquées.

32. Le pouvoir des administrateurs de confisquer des actions

32.1 Si un avis de confiscation n'est pas honoré avant la date à laquelle le paiement de l'appel de versement est demandé dans l'avis de confiscation, les administrateurs peuvent décider que toute action au titre de laquelle il a été donné est confisquée, et la confiscation doit inclure tous les dividendes ou autres sommes payables à l'égard des actions confisquées et non payés avant la confiscation.

33. Effet de la confiscation

- 33.1 Sous réserve des articles, la confiscation d'une action annule :
- (a) tous les intérêts dans cette action, et toutes les réclamations et demandes contre la Société à l'égard de celle-ci, et
- (b) tous les autres droits et obligations liés à l'action entre la personne titulaire de l'action avant la confiscation et la Société
- 33.2 Toute action qui est confisquée en conformité avec les articles :

- (a) est réputée avoir été confisquée lorsque les administrateurs décident qu'elle est confisquée;
- (b) est réputée être la propriété de la Société; et
- (c) peut être vendue, répartie ou traitée de la façon que les administrateurs jugent appropriée.

33.3 Si les actions d'une personne ont été confisquées :

- (a) la Société doit envoyer cette personne un avis que la confiscation a eu lieu et l'enregistrer dans le registre des membres;
- (b) cette personne cesse d'être un membre à l'égard de ces actions;
- (c) cette personne doit remettre le certificat pour les actions confisquées à la Société aux fins d'annulation;

- (d) cette personne demeure responsable vis-à-vis de la Société pour toutes les sommes payables par cette personne en vertu des articles à la date de confiscation à l'égard de ces actions, y compris les intérêts (si courus avant ou après la date de la confiscation); et
- (e) les administrateurs peuvent renoncer en totalité ou en partie au paiement de ces sommes ou exiger le paiement sans provision pour la valeur des actions au moment de la confiscation ou pour toute contrepartie reçue lors de leur cession.
- 33.4 A tout moment avant que la Société dispose d'une action confisquée, les administrateurs peuvent décider d'annuler la confiscation en cas du paiement de tous les appels de versement et les intérêts dus à l'égard de celui-ci et selon toutes autres modalités qu'ils jugent bonnes.

34. Procédure après confiscation

- 34.1 Si une action confisquée doit être mise à disposition par transfert, la Société peut recevoir la contrepartie du transfert et les administrateurs peuvent autoriser toute personne à exécuter l'acte de transfert.

34.2 Une déclaration solennelle par un administrateur ou secrétaire de la société que le déclarant est un administrateur ou secrétaire de la société et qu'une part a été confisquée à une date précise :

(a) est une preuve concluante des faits qui y sont énoncés contre toutes personnes qui prétendent avoir droit à cette action; et

(b) sous réserve du respect de toutes autres formalités de transfert requises par les statuts ou par la loi, constitue un titre valable relativement à l'action.

34.3 Une personne à qui une action confisquée est transférée n'est pas tenue de veiller à l'application de la contrepartie (le cas si échéant) et le titre de cette personne à l'action n'est pas affecté par une irrégularité ou invalidité du processus menant à la confiscation ou au transfert de l'action.

34.4 Si la Société vend une action confisquée, la personne qui le détenait avant sa confiscation est en droit de recevoir de la Société le produit de cette vente, déduction faite d'une commission, et en excluant tout montant qui:

(a) était, ou serait devenu payable; et

(b) n'avait pas, quand cette action a été confisquée, été payé par cette personne à l'égard de cette action,

mais aucun intérêt n'est payable à une telle personne à l'égard de ces produits et la société n'est pas tenue de rendre compte de tout argent gagné sur eux.

35. Remise d'actions

35.1 Un membre peut renoncer à toute action:

(a) à l'égard de laquelle les administrateurs peuvent émettre un avis de confiscation;

(b) que les administrateurs peuvent confisquer; ou

(c) qui a été confisquée.

35.2 Les administrateurs peuvent accepter la remise d'une telle action.

35.3 L'effet de la remise sur une action est le même que l'effet de la confiscation sur cette action.

35.4 Une action qui a été remise peut-être traitée de la même manière qu'une action qui a été confisquée.

36. Les transferts d'actions avec certificat

36.1 Les actions avec certificat peuvent être transférées au moyen d'un instrument de transfert sous toute forme usuelle ou tout autre forme approuvée par les administrateurs, qui est exécutée par ou au nom:

(a) du cédant; et

(b) (en cas d'actions partiellement libérées) du cessionnaire.

36.2 Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'enregistrement de tout instrument de transfert ou autre document relatif à ou affectant le titre de toute action.

36.3 La Société peut conserver tout instrument de transfert qui est enregistré.

36.4 Le cédant reste titulaire d'une action avec certificat jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des membres en tant que titulaire de celle-ci.

36.5 Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec certificat si:

(a) l'action n'est pas entièrement libérée;

(b) le transfert n'est pas déposé au siège social de la Société ou tout autre lieu que les administrateurs ont désigné;

(c) le transfert n'est pas accompagné du certificat pour les actions auxquelles il se rapporte, ou toute autre preuve que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour montrer le droit du cédant d'effectuer le transfert, ou la preuve du droit d'une personne autre que le cédant d'effectuer le transfert au nom du cédant ;

(d) le transfert concerne plus d'une catégorie d'actions ; ou

(e) le transfert est en faveur de plus de quatre cessionnaires.

36.6 Si les administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action, l'instrument de transfert doit être retourné au cessionnaire avec l'avis de refus, sauf s'ils soupçonnent que le transfert proposé peut être frauduleux.

37. Les transferts de parts sans certificat

37.1 Un transfert d'une action sans certificat ne doit pas être enregistré s'il est en faveur de plus de quatre cessionnaires.

38. Transmission d'actions

38.1 Rien dans ces articles ou dans les Modèles d'articles ne libère la succession d'un membre décédé de toute responsabilité à l'égard d'une action détenue seul ou conjointement par ce membre.

38.2 L'article-type 27(3) est modifié par l'insertion des mots « sous réserve de l'article 13, » après le mot « Mais ».

38.3 L'article-type 29 est modifié par l'insertion des mots « ou le nom de toute personne nommée en vertu de l'article-type 27(2), » après les mots « le nom du bénéficiaire ».

39. Exercice des droits des bénéficiaires

39.1 Si un bénéficiaire souhaite avoir une action avec certificat transférée à une autre personne, le bénéficiaire doit exécuter un instrument de transfert à l'égard de l'action.

39.2 Si un bénéficiaire souhaite avoir des actions sans certificat transférées à une autre personne, le bénéficiaire doit :

(a) faire en sorte que toutes les instructions appropriées soient données pour effectuer le transfert ; ou
(b) faire en sorte que l'action sans certificat soit changée en action avec certificat, puis exécuter un instrument de transfert à l'égard de celle-ci.

40. Procédure de cession de fractions d'actions

40.1 Cet article s'applique lorsque :

(a) il y a eu un regroupement ou division d'actions ; et

(b) par conséquent, les membres ont droit à des fractions d'actions.

40.2 Les administrateurs peuvent :

(a) vendre les actions représentant les fractions à toute personne, y compris la Société au meilleur prix raisonnable réalisable ;

(b) dans le cas d'une action avec certificat, autoriser toute personne à exécuter un instrument de transfert des actions à l'acheteur ou une personne désignée par l'acheteur ; et

(c) distribuer le produit net de la vente à due proportion parmi les détenteurs des actions.

40.3 Lorsque le droit de tout détenteur d'une partie du produit de la vente s'élève à moins qu'un chiffre minimum déterminé par les administrateurs, la part de ce membre peut être distribuée à un organisme qui est un organisme de bienfaisance aux termes de la législation de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Ecosse ou d'Irlande du Nord.

40.4 La personne à qui les actions sont transférées n'est pas tenue de veiller à ce que l'argent de l'achat soit reçu par la personne ayant droit aux fractions concernées.

40.5 Le titre du cessionnaire aux actions n'est pas affecté par une irrégularité ou invalidité du processus menant à leur vente.

41. Paiement des dividendes et autres distributions

41.1 Sauf disposition contraire prévue par les articles ou les droits attachés aux actions, tous les dividendes doivent être :

(a) déclarés et payés selon les montants versés à l'égard des actions sur lesquelles le dividende est versé ; et

(b) répartis et payés proportionnellement aux montants versés à l'égard des actions au cours de toute partie ou parties de la période au titre de laquelle le dividende est versé.

41.2 Si une action est émise à des conditions prévoyant qu'elle a droit au dividende à partir d'une date donnée, cette action a droit au dividende en conséquence.

41.3 Aux fins du calcul des dividendes, ne sera pas pris en compte tout montant qui a été payé à l'égard d'une action avant la date d'échéance pour le paiement de ce montant.

41.4 L'article-type 31(1) s'applique comme si les mots « par écrit ou comme les administrateurs en décident autrement » avaient été supprimés à partir de chacun des alinéas (a) à (d) inclus et remplacés dans chaque cas par les mots « par écrit ».

42. Déductions des distributions au titre des sommes dues à la Société

42.1 Si :

(a) une action est assujettie à la charge de Société ; et

(b) les administrateurs ont le droit d'émettre un avis d'exécution de charge à l'égard de celle-ci,

ils peuvent, au lieu d'émettre un avis d'exécution de charge, déduire de tout dividende ou autre somme payable au titre de l'action toute somme d'argent qui est payable à la Société à l'égard de cette action dans la mesure où ils sont en droit d'exiger le paiement en vertu d'un avis d'exécution de la charge.

42.2 L'argent ainsi déduit doit être utilisé pour payer une quelconque des sommes dues au titre de cette action.

42.3 La Société doit notifier par écrit au destinataire de la distribution :

(a) le fait et le montant d'une telle déduction ;

(b) tout non-paiement d'un dividende ou autre somme payable à l'égard d'une action résultant d'une telle déduction ; et

(c) comment l'argent déduit a été employé.

43. Distributions non monétaires

43.1 Si les actions à l'égard desquelles une distribution non monétaire est payée sont sans certificat, les actions dans la Société qui sont émises à titre de distribution non monétaire à leur égard doivent être sans certificat.

44. Distributions non réclamées

44.1 L'article-type 33(1)(a) doit se lire comme si :

(a) les mots « aux membres » avaient été insérés après le mot « payable » ; et que

(b) les mots « ou par le biais d'une distribution ou d'un remboursement de capital » avaient été ajoutés immédiatement après le mot « actions ».

44.2 L'article-type 33(3)(a) s'applique comme si les mots « douze ans » avaient été supprimés et que les mots « six ans » avaient été insérés à leur place.

45. Capitalisation des bénéfices

45.1 L'article-type 36(1) s'applique comme si les mots « Sous réserve des articles, les *administrateurs* - *ndlr* » avaient été supprimés et remplacés par le mot « Les ».

45.2 L'article-type 36(3) s'applique :

(a) comme si les mots « égal à la somme capitalisée » avaient été supprimés et que les mots « déterminé par les administrateurs » avaient été insérés à leur place; et

(b) comme si les mots « ou partiellement libérées (comme les administrateurs peuvent décider) » ont été insérés après le mot « libérés ».

45.3 L'article-type 36(4) s'applique comme si les mots « ou pour le paiement de tout montant impayé sur des actions existantes détenues par les ayants droit ou » avaient été insérés après le mot "appliquée".

46. Les résolutions écrites

46.1 Aux fins de l'article 297 (1) CA 2006, un projet de résolution écrite devient caduc s'il n'est pas adopté avant la fin de la période de quatorze jours à compter de la date de circulation.

46.2 Aucun droit de vote attaché à l'action ne peut être exercé sur une résolution écrite, sauf si tous les montants payables à la Société à l'égard de cette action ont été payés.

46.3 L'article 51 s'applique concernant le droit de recevoir des propositions de résolutions écrites.

47. Les assemblées générales

47.1 Si la Société ne compte aucun administrateur, deux ou plusieurs membres peuvent convoquer une assemblée générale (ou charger le secrétaire de la société, le cas échéant, de le faire) dans le but de nommer un ou plusieurs administrateurs. Si la Société n'a qu'un seul membre, ce membre peut adopter une résolution écrite à cet effet.

47.2 Aucun droit de vote attaché à l'action ne peut être exercé à une assemblée générale, à tout ajoutement de celle-ci, ou lors de tout scrutin appelé à ou par rapport à celle-ci, sauf si tous les montants payables à la Société à l'égard de cette action ont été payés.

47.3 L'article 51 s'applique concernant le droit de recevoir les convocations aux assemblées générales.

47.4 Un mandataire ou un représentant désigné conformément à l'article 323 CA 2006 ne peut présider une assemblée générale.

48. Procédure du scrutin

48.1 Sous réserve des articles, les scrutins lors des assemblées générales doivent avoir lieu quand, où et de la manière que le président de la réunion décide.

48.2 Le président de l'assemblée peut désigner des scrutateurs (qui ne sont pas nécessairement membres) et décider quand et comment le résultat du scrutin doit être déclaré.

48.3 Le résultat du scrutin sera la décision de l'assemblée à l'égard de la résolution pour laquelle le scrutin a été demandé.

48.4 Un scrutin pour :

(a) l'élection du président de l'assemblée ; ou

(b) une question de l'ajournement,

doit avoir lieu immédiatement.

48.5 Les autres scrutins doivent avoir lieu dans les trente jours suivant la demande.

48.6 Une demande de scrutin n'empêche pas une assemblée générale de poursuivre, sauf en ce qui concerne la question pour laquelle le scrutin a été demandé.

48.7 L'article-type 44(3) est modifié par l'insertion des mots « Une demande ainsi retirée ne doit pas invalider le résultat d'un vote à main levée déclaré avant que la demande a été faite » comme un nouveau paragraphe à la fin de cet article.

48.8 Il n'est pas nécessaire de donner le préavis d'un scrutin qui n'est pas effectué immédiatement si l'heure et le lieu où il doit être effectué sont annoncés lors de la réunion au cours de laquelle il est demandé.

48.9 Dans tout autre cas, un préavis d'au moins sept jours doit être donné précisant l'heure et le lieu où le scrutin aura lieu.

49. Contenu des procurations

49.1 L'article-type 45(1) est modifié par l'insertion des mots « et une procuration qui n'est pas livrée sous cette forme et de cette manière n'est pas valable », sauf si les administrateurs, à leur discrétion, acceptent le préavis à tout moment avant la réunion] » comme un nouveau paragraphe à la fin de cet article.

50. Remise des avis de procuration

50.1 Tout avis d'une assemblée générale doit indiquer la ou les adresses (« adresse de notification de procuration ») à laquelle la Société ou ses agents recevront un avis de procuration relatif à cette réunion, ou à tout ajournement de celle-ci, livré en version papier ou sous forme électronique.

50.2 Sous réserve des articles 50.3 et 50.4, une procuration doit être remise à une adresse de notification de procuration au moins 48 heures avant l'assemblée générale ou l'assemblée ajournée à laquelle elle se rapporte.

50.3 Dans le cas d'un scrutin effectué plus de 48 heures après qu'il a été demandé, la procuration doit être remise à une adresse de notification de procuration au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin.

50.4 Dans le cas d'un scrutin qui n'a pas lieu au cours de la réunion, mais qui a lieu plus de 48 heures après avoir été demandé, la procuration doit être livrée :

(a) conformément à l'article 50.2; ou

(b) lors de la réunion à laquelle le scrutin a été demandé au président, au secrétaire ou à un administrateur.

50.5 Une nomination en vertu d'une procuration peut être révoquée par la remise d'une notification écrite donnée par ou au nom de la personne par laquelle ou au nom de laquelle la procuration a été donnée à une adresse de notification.

50.6 Un avis de révocation d'une nomination par procuration ne prend effet que s'il est livré avant :

(a) le début de la réunion ou réunion ajournée à laquelle il se rapporte; ou

(b) (dans le cas d'un scrutin qui n'a pas lieu le même jour que la réunion ou la réunion ajournée) l'heure prévue pour le déroulement du scrutin auquel il se rapporte.

51. Jouissance ou exercice des droits des Membres

51.1 Tout membre peut, par notification écrite à la Société désigner une autre personne ou des personnes qui auront le droit de jouir ou d'exercer tous les droits spécifiés du membre en relation avec la Société conformément à l'article 145 CA 2006.

51.2 Un membre qui a procédé à une désignation conformément à l'article 51.1 peut modifier ou révoquer cette nomination par avis écrit à la Société.

51.3 La Société doit agir en conformité avec tout avis de nomination, de modification ou de résiliation donné conformément à l'article 51.1 ou l'article 51.2.

52. Livraison réputée des documents et informations

52.1 Aux fins de l'article 1147(3) CA 2006, lorsqu'un document ou une information est transmis ou fourni par la Société à un membre par des moyens électroniques, et la Société est en mesure de démontrer qu'il a été correctement adressé, il est réputé avoir été reçu par le destinataire prévu une heure après qu'il a été envoyé (mais sous réserve de l'article 1147(5)).

52.2 Tout avis, document ou autre information est réputé signifié ou délivré au destinataire :

(a) s'il est correctement adressé et envoyé par courrier prioritaire au Royaume-Uni à une adresse au Royaume-Uni, 48 heures après qu'il a été envoyé (ou cinq jours ouvrables après l'envoi à une adresse à l'extérieur du Royaume-Uni ou de l'extérieur du Royaume-Uni à une adresse au Royaume-Uni, si (dans chaque cas) il a été envoyé par courrier de nuit international réputé adressée au destinataire, à condition que la distribution dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables soit garantie au moment de l'envoi et de que l'expéditeur reçoive une confirmation de distribution du fournisseur du service de messagerie);

(b) si correctement adressé et distribué à la main, quand il a été remis ou laissé à l'adresse appropriée; et (c) si envoyé ou fourni au moyen d'un site Web, le moment où le document devient disponible sur le site Web ou (si plus tard) lorsque le destinataire reçoit (ou est réputé avoir reçu) l'avis du fait que le document est disponible sur le site.

Aux fins du présent article, ne sera pris en compte toute partie d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

52.3 Pour prouver que tout avis, document ou autre information a été correctement adressé, il suffit de montrer que l'avis, le document ou autre information fut livré à une adresse autorisée à cette fin par CA 2006. 52.4 L'article 52.1 ne s'applique pas lorsque le document ou l'information est sous forme électronique, mais est distribué à la main ou par la poste ou par d'autres moyens non électroniques.

52.5 Lorsqu'un document ou une information est transmis ou fourni à la Société par une personne (le « mandataire ») au nom de une autre personne (l'« expéditeur »), la Société peut exiger une preuve raisonnable de l'autorité de l'agent à agir au nom de l'expéditeur.

53. Non-respect de l'obligation de transmettre ses coordonnées

53.1 Si :

(a) la Société envoie deux documents consécutifs à un membre sur une période d'au moins douze mois ; et (b) chacun de ces documents est retourné non distribué, ou la Société reçoit une notification qu'il n'a pas été distribué, ce membre cesse d'avoir le droit de recevoir des avis de la Société.

53.2 Un membre qui a cessé d'avoir le droit de recevoir des avis de la Compagnie est en droit de recevoir des avis à nouveau en envoyant par écrit à la Société : (a) une nouvelle adresse à enregistrer dans le registre des membres; ou

(b) si le membre a accepté que la Société devait utiliser un moyen de communication autre que d'envoyer les choses à une telle adresse, l'information dont la Société a besoin pour utiliser ce moyen de communication efficacement.

53.3 Cet article s'applique également à toute personne désignée conformément à l'article 51 pour recevoir un avis ou document.

54. Sceaux de la Société

54.1 Si la Société a un sceau officiel pour une utilisation à l'étranger, il ne peut être apposé sur un document que si son utilisation sur ce document, ou des documents d'une catégorie à laquelle il appartient, a été autorisée par une décision des administrateurs.

54.2 Si la Société a un sceau des titres, il ne peut être apposé sur les titres que par le secrétaire de la société ou par une personne autorisée à l'apposer à des titres par le Secrétaire de la Société.

54.3 Aux fins des articles, les références à l'apposition du sceau des titres à tout document inclut la reproduction de l'image de ce sceau sur ou dans un document par tout moyen mécanique ou électronique qui a été approuvé par les administrateurs par rapport à ce document ou à des documents d'une catégorie à laquelle il appartient.

55. Destruction de documents

55.1 La Société est en droit de détruire:

(a) tous les instruments de transfert d'actions qui ont été enregistrés, et tous les autres documents à partir desquels les entrées sont faites dans le registre des membres, à partir de six ans après la date d'enregistrement;

(b) tous les mandats de dividendes, variations ou annulations de mandats de dividendes, et les notifications de changement d'adresse, à partir de deux ans après qu'ils ont été enregistrés;

(c) tous les certificats d'actions qui ont été annulés à partir d'un an après la date de l'annulation; (d) tous les mandats de dividendes payés et les chèques à partir d'un an après la date du paiement effectif; et

(e) tous les avis de procuration à partir d'un an après la fin de la réunion à laquelle l'avis de procuration fait référence.

55.2 Si la Société détruit un document de bonne foi, conformément aux articles, et sans avis de réclamation se rapportant à ce document, il est présumé de façon concluante en faveur de la Société que:

(a) les entrées dans le registre censées avoir été faites sur la base d'un instrument de transfert ou autre document ainsi détruit ont été dûment et valablement faites;

(b) tout instrument de transfert ainsi détruit était un instrument valable et efficace dûment et correctement enregistré;

(c) tout titre d'action ainsi détruit était un certificat valide et efficace dûment et correctement annulé; et (d) tout autre document ainsi détruit était un document valide et efficace conformément à ses détails enregistrés figurant dans les livres ou registres de la Société.

55.3 Cet article n'impose pas à la Société une responsabilité qu'elle n'aurait pas autrement si elle détruit tout document avant la date à laquelle cet article l'autorise à le faire.

55.4 Dans cet article, les références à la destruction de tout document comprennent une référence à sa destruction de quelque manière que ce soit.

NOM ET DESCRIPTION DES SOUSCRIPTEURS

I. Adam Richard HILL

Souscripteur

Fait le 21/05/2019